



المعهد العالي للقضاء
ⵎⵓⵔⵉⵏ ⵙⵉⵔⵉⵏ ⵙⵉⵔⵉⵏ ⵙⵉⵔⵉⵏ



المملكة المغربية
ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⵍⵎⴰⴳⴷⴰⵢⵜ

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL SUR OFFRES DES PRIX
N° 08/ISM/2025 du 20/10/2025 à 10h**

(Réservé à la très petite, à la petite et moyenne entreprise, à la coopérative, à l'union des coopératives et à l'autoentrepreneur)

OBJET :

**LES TRAVAUX DE DEPOSE, TRANSFERT
PRE-INSTALLATION ET POSE DES CLIMATISEURS A
L'INSTITUT SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE A
TECHNOPOLIS A SALA AL JADIDA EN LOT UNIQUE**



En application de l'alinéa 1 du paragraphe I de l'article 19, de l'alinéa 3-a du paragraphe I de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL SUR OFFRES DES PRIX

N° 08/ISM/2025

Passé en application de l'alinéa 1 du paragraphe I de l'article 19, de l'alinéa 3-a du paragraphe I de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Entre les soussignés :

L'Institut supérieur de la Magistrature, sis à Technopolis à Sala Al Jadida, représenté par Le Directeur Générale de l'Institut, désigné ci-après par « maître d'ouvrage » ;

D'une part ;

ET

1- Cas de personne morale :

Monsieur; qualité ;
Agissant au nom et pour le compte de ;
Au capital de Dirhams ;
Faisant élection de domicile au ;
Adresse du siège social ;
Inscrite au registre du commerce à sous n° ;
Affiliée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous n° ;
Patente n° ;
Identifiant fiscal n° ;
Titulaire du compte bancaire n° ;
Ouvert à ;
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, dénommé ci-après «Titulaire»

2- Cas de personne physique :

Monsieur ; qualité
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte ;
Adresse du domicile élu ;
Affilié à la C.N.S.S sous le n° ;
Inscrit au registre du commerce de sous le n° ;
N° de patente ;
Titulaire du compte bancaire n° ;
Ouvert à ;
Dénommé ci-après «Titulaire»

3- Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention
(les références de la convention)

• Membre 1 :

Monsieur ; qualité
Agissant au nom et pour le compte de



En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ;

Au capital social

Patente n°

Registre de commerce de sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions)

Ouvert à

• **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

-

-

• **Membre n :**

(Servir les renseignements du concernant)

-

-

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ;

ayant M.(prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations ;

ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)

ouvert auprès

4- Cas de coopérative ou d'union de coopératives :

M ; qualité

Agissant au nom et pour le compte de

(Nom de la coopérative ou de l'union de coopératives) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital de

Inscrite au Registre local des coopératives sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire (RIB 24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme «Titulaire»

5- Cas d'un auto-entrepreneur :

M

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Inscrit au Registre National de l'auto-prestataire (RNAE) sous le n°

Identifié à la Taxe professionnelle sous le n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire (RIB 24 positions)

ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme «Titulaire»



D'autre part ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS DES TRAVAUX

ARTICLE 3 : MODE ET PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHE

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

ARTICLE 6 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 7 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 10 : CARACTERES ET NATURE DES PRIX DU MARCHE

ARTICLE 11 : ORDRES DE SERVICE

ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 15 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 16 : PENALITES

ARTICLE 17 : ASSURANCE

ARTICLE 18 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 19 : RECEPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS – LITIGES

ARTICLE 21 : CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 22 : MESURES DE SÉCURITÉ

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 24 : LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

ARTICLE 25 : OCTROI DES AVANCES

ARTICLE 26 : RECOURS A L'EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE LOCALE



CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUE

CHAPITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet la passation d'un marché relatif aux **travaux de dépose, transfert, pré-installation et pose des climatiseurs** à l'Institut Supérieur de la Magistrature à Technopolis à Sala Al Jadida en lot unique.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS DES TRAVAUX

Le titulaire du marché s'engage à assurer les travaux de dépose, transfert, pré-installation et pose des climatiseurs à l'Institut Supérieur de la Magistrature à Technopolis à Sala Al Jadida, et cela comprend principalement des unités de climatisation de 9000BTU, 12000BTU, 18000BTU, 24000BTU, 48000BTU et 60000BTU.

ARTICLE 3 : MODE ET PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché passé par appel d'offres ouvert national sur offres des prix, en application de l'alinéa 1 du paragraphe I de l'article 19, de l'alinéa 3-a du paragraphe I de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérés ci-après :

1. l'acte d'engagement ;
2. le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux **CCAG-T** approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux **marchés publics** ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux **CCAG-T** approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) ;
- Dahir n° 1.23.60 du 23 Muharram 1445 (10 Aout 2023) portant promulgation de la loi n° 37-22 relative à l'**Institut Supérieur de la Magistrature** ;
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1689-23 du 14 Hija 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'**article 153** du décret n° 2-22-43 1 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- Le Décret royal n° 330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la **comptabilité publique** tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.76.629 du 25 chaoual 1397 (09 octobre 1977) et complété par le Décret Royal n° 2.79.512 du 26 Joumada II 1400 (12 mai 1980) ;
- Le Dahir n° 1-03-194 du 14 rejab 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au **Code du travail** ;
- Les Textes législatifs et réglementaires concernant l'**emploi, les salaires de la main d'œuvre** particulièrement le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 décembre 1973) portant sur la revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Le Décret n° 2.22.606 du 07 septembre 2022 portant fixation du **salaire minimum légal** dans les secteurs de l'industrie, du commerce, des professions libérales et de l'agriculture ;
- Le Dahir 1.15.05 en date du 19 février 2015 portant promulgation de la loi n° 112.13 du 29 rabii II 1436 relative au **nantissement** des marchés publics ;
- Le Décret n° 2-14-272 du 14 Rejab 1435 (14 Mai 2014) relatifs aux **avances** en matière de marchés



- publics ;
- Le Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les **délais de paiement et les intérêts Moratoires** relatifs aux commandes publiques ;
 - L'Arrêté de chef de gouvernement n°3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant par les règles et les conditions de **révision des prix** des marchés publics ;
 - La Loi n° 112-12 relative aux **coopératives** ;
 - La Loi n° 114-13 relative au statut de **l'auto-entrepreneur** ;
 - Arrêté n° 1982-21 du 9 Joumada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la **dématérialisation des procédures de passation** des marchés publics et des garanties pécuniaires ;
 - Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la **dématérialisation des procédures, des documents et des pièces** relatifs aux marchés publics ;
 - Dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au **régime de sécurité sociale** ;
 - Dahir du 25 juin 1927 concernant les **responsabilités des accidents** dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;
 - Loi 18-12 du 29 décembre 2014 relative à la **réparation des accidents de travail** ;
 - Dahir 1-16-128 du 25 Aout 2016 promulguant la loi 59-13 modifiant et complétant la loi 17-99 portant **codes des assurances** ;
 - Loi n° 65-00 portant code de la **couverture médicale de base (AMO)** ;

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre. Ainsi que tous les textes réglementaires se rapportant à l'objet de ce marché.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Conformément aux dispositions des articles 142 et 143 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics, le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation **par Monsieur le Directeur General de l'institut.**

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de réalisation. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de **soixante (60) jours** à compter de la date d'ouverture des plis.

L'approbation du marché ne doit être apposée par l'autorité compétente qu'après expiration d'un délai d'attente d'une durée de **quinze (15) jours** à compter du jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément à l'article 36 du décret précité, le délai de notification est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et accepté par les concurrents.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa ci-dessus, lui proposer de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas **trente (30) jours**. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

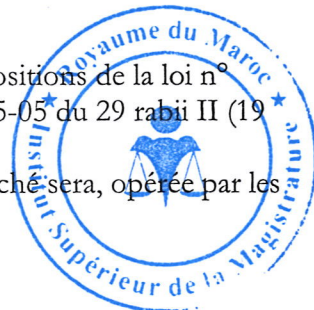
ARTICLE 7 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire s'acquitte des droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché qui résultera du présent appel d'offres, tels que ces droits résultent des lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05* du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'administration en exécution du présent marché sera, opérée par les



soins de l'ordonnateur de l'ISM.

- La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948, relatif au nantissement des marchés publics, est l'ordonnateur de l'ISM ;
- Les paiements prévus dans le cadre de ce marché seront effectués par l'agent comptable de l'Institut Supérieur de la Magistrature, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire de ce marché.
- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

1. Les notifications du maître d'ouvrage et de l'administration sont valablement faite au domicile élu et au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.
2. En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours suivant la date du changement.
3. Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : NATURE ET CARACTÈRE DES PRIX DU MARCHE

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au BPDE aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 15 du Décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics, les prix du présent marché sont révisibles par application des formules et conditions suivantes :

$$P = P_0 \times [0,15 + 0,85 \times (BAT4 / BAT4_0)]$$

- **P** = étant le montant hors taxe révisé de la prestation considérée ;
 - **P₀** = étant le montant initial hors taxe de la prestation considérée ;
 - **P/P₀** : étant le coefficient de révision des prix ;
 - **BAT₄₀** : est la valeur de l'index global relatif aux travaux de Plomberie/Sanitaire considéré au mois de la date limite de remise des offres ;
 - **BAT₄** : étant la valeur de l'index global du mois de la date de l'exigibilité de la révision.
- Les valeurs initiales des index sont celles du mois de la date limite de remise des offres.
 - Les valeurs à prendre en compte sont celles du mois de réalisation des prestations.
 - Les valeurs index inclus dans la formule de révision des prix précités sont celles publiée mensuellement par le Ministère de l'Équipement.

Les règles de révision des prix sont fixées par l'arrêté du Chef de Gouvernement n° 3-302-15 du 15safir 1437 (27Novembre 2015) fixant les règles et conditions de révision des prix des marchés publics.

ARTICLE 11 : ORDRES DE SERVICE

1. L'ordre de service est écrit. Il est signé par le maître d'ouvrage, daté, numéroté et enregistré.
2. L'ordre de service est établi en double exemplaire et notifié au titulaire ; celui-ci renvoie au maître d'ouvrage un exemplaire après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ce dans un délai maximum de huit (8) jours après la date de réception de l'ordre de service.
3. Le titulaire doit se conformer à l'ordre de service qui lui est notifié.



ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution du marché qui résultera du présent appel d'offres est d'une période de **Trente (30) jours**.

La durée du marché court à compter de la date indiquée sur l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution des travaux et notifié par le maître d'ouvrage au titulaire du marché.

ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues par le Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics et le CCAG –T précité.

La résiliation du marché ne fait obstacle ni à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée à l'encontre du titulaire en raison de ses fautes ou infractions ni à son exclusion de toute participation aux marchés reconductibles lancés par l'Administration, sans limitation de durée.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à : **Trois Mille (3 000.00) Dirhams**.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 19 du CCAG-T.

Le cautionnement définitif est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur et doit être constitué dans les **vingt (20) jours** qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive des travaux.

Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de **vingt (20) jours** à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

En application de l'article 64 du CCAG-T, la **retenue de garantie** à prélever sur les décomptes provisoires est de **10 %** et cessera de croître lorsqu'elle atteindra **7%** du montant initial du marché augmenté le cas échéant des montants des avenants.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG-T, et le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 15 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base du décompte établi par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées en tenant compte, le cas échéant, de la déduction faite de la retenue de garantie, de l'application des pénalités de retard et du montant résultant de la révision des prix.

Le montant de chaque décompte est réglé au titulaire après réception par le maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les travaux prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au titulaire seront versées au compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) ouvert auprès de.....

ARTICLE 16 : PENALITES

En application de l'article 65 du C.C.A.G.T. et en cas de retard dans l'exécution des clauses du présent marché, il est appliqué une pénalité par jour calendaire de retard à l'encontre du titulaire si le retard affecte le délai global du marché. Le montant de cette pénalité est fixé à **un pour mille (1/1000)** du montant du marché initial éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.



Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduites pour le calcul des montants des pénalités.

Le montant des pénalités est plafonné à **huit pour cent (8%)** du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché dans les conditions prévues par l'article 79 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 17 : ASSURANCE

Conformément à l'article 25 du CCAG-T, avant tout commencement des travaux, le titulaire doit adresser au Maître d'ouvrage, les attestations délivrées par des établissements agréés à cet effet justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, à savoir ceux se rapportant :

- Une police d'assurance couvrant la totalité des risques prévus par la législation en vigueur sur les **accidents de travail « AT »**, pour l'ensemble de son personnel travaillant directement ou indirectement sur le site ;
- **« RV » responsabilité véhicule ;**
- **« RC » responsabilité civile ;**
- Une police d'assurance "tous risques chantier" **« TRC »** couvrant sa responsabilité en ce qui concerne les conséquences pécuniaires des accidents corporels et des dommages matériels et immatériels de toute nature et tous les risques qui pourrait survenir sans exception ni réserve ;

Les polices d'assurance susvisées doivent prévoir une validité de couverture allant du commencement jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 18 : SOUS-TRAITANCE

Toutes les prestations objet de ce marché constituent le corps d'état principal, de ce fait, ils ne peuvent pas faire l'objet de la sous-traitance.

ARTICLE 19 : RECEPTION DES PRESTATIONS

➤ RECEPTION PROVISOIRE :

A la fin des travaux il sera procédé en présence du titulaire du marché à la réception provisoire des travaux. Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques.

Tous les défauts constatés au cours des opérations préalables à la réception seront repris conformément aux règles de l'art et aux frais du titulaire sans pour cela que le délai d'exécution soit prolongé.

La réception provisoire sera prononcée conformément aux dispositions de l'article 73 du CCAG-T.

➤ RECEPTION DEFINITIVE :

En application de l'article 76 du CCAG-T, le titulaire demande, par écrit, vingt (20) jours au plus tard avant l'expiration du délai de garantie, au maître d'ouvrage de procéder à la réception définitive des travaux. Le maître d'ouvrage désigne la ou les personnes pour procéder à la réception définitive au plus tard dans les dix (10) jours qui suivent l'expiration du délai de garantie. Il convoque à cet effet le titulaire.

La réception définitive des travaux est prononcée si le titulaire a rempli à la date de la réception définitive toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage ;

La réception définitive des travaux donne lieu à l'élaboration d'un procès-verbal signé par la ou les personnes désignées par le maître d'ouvrage et le titulaire. Une copie dudit procès-verbal est remise au titulaire.

Dans ce cas, le montant de la retenue de garantie et le cautionnement définitif éventuellement constitués, sont restitués au titulaire dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG-T.



ARTICLE 20 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le Maître d'ouvrage au cours de l'exécution du marché, il sera fait application des dispositions des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG-T précité.

En cas de désaccord, le litige entre le Maître d'ouvrage et le prestataire est soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21 : FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, le titulaire a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant. Aucune indemnité ne peut être accordée au titulaire pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

Le cahier des prescriptions spéciales définit, en tant que de besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du marché.

Le titulaire qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de **sept (7) jours**, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, le titulaire doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le titulaire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de **trente (30) jours**, il doit examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de **soixante (60) jours au moins**, le marché peut être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande du titulaire.

ARTICLE 22 : MESURES DE SÉCURITÉ

- Lorsque les prestations sont exécutées dans un point sensible, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le Maître d'ouvrage.
- Le titulaire s'engage à prendre en considération toutes les mesures de sécurité, exigées par la loi en vigueur.
- Le titulaire ne peut prétendre, en cas de non-respect de ces mesures, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 24 : LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire du marché et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du marché et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans autorisation préalable de l'Administration, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.



ARTICLE 25 : OCTROI DES AVANCES

Il sera appliqué les dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 Mai 2014 relatif aux avances en matière de marché public.

ARTICLE 26 : RECOURS A L'EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE LOCALE

Le titulaire s'engage conformément à l'article 149 du Décret n° 2-22- 431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics à recourir à la main-d'œuvre locale pour l'exécution des prestations objet du marché.

Le taux de recours à la main-d'œuvre locale dans la limite de 20% de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations.

On entend par « main d'œuvre locale » la main d'œuvre issue du commun lieu d'exécution des prestations objet du marché ou, le cas échéant, de la préfecture ou de la province ou de la région.



CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

I- APPROVISIONNEMENTS :

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions utiles pour avoir sur son chantier la quantité de matériaux vérifiés et acceptés indispensables à la bonne marche des travaux et dont l'échantillon aura été accepté par le maître d'ouvrage.

Les matériaux fournis par l'entrepreneur restent sous sa garde et sa responsabilité, même après avoir été acceptés provisoirement par le maître de l'ouvrage. L'entrepreneur devra, en conséquence, supporter les pertes ou avaries pouvant survenir et ce jusqu'à la réception provisoire des travaux

II- PROVENANCE DES MATERIAUX.

Les matériaux et matériels destinés à l'exécution des travaux seront d'origine Marocaine. Il ne sera fait appel aux matériaux ou matériels d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché Marocain. Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des dépôts ou usines, ainsi que leurs conditions d'accès, d'exploitation et de vente. Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux

III- ETUDES ET PLANS

Avant tout début des travaux, les plans d'exécution devront être établis par l'entrepreneur et soumis au maître d'ouvrage pour approbation. La responsabilité pleine et entière de l'ouvrage incombera à l'entrepreneur.

IV- OBLIGATIONS DIVERSES

L'entrepreneur devra exécuter tous les travaux de sa profession nécessaires au complet achèvement des ouvrages, incluant la fourniture, le transport, le stockage et la pose de tous les matériels et matériaux requis. Il est pleinement responsable de l'ensemble des travaux qu'il a effectués.

Les percements, saignées et traversées nécessaires au passage de ses installations devront être réalisés conformément aux prescriptions suivantes :

1. **Validation et Coordination Préalable :** Avant toute exécution, l'entrepreneur soumettra au maître d'ouvrage, pour validation, des plans de percement. Aucune ouverture ne sera réalisée sans accord écrit.
2. **Protection de la Structure du Bâtiment :** Il est **formellement interdit** de percer ou de réaliser des saignées dans les éléments porteurs.
3. **Nettoyage et Finition :** L'entrepreneur assurera le nettoyage complet du chantier, le rebouchage de tous les percements, et la remise en état des finitions (plâtre, peinture) conformément à l'état initial.

L'ensemble des coûts liés à ces travaux et sujétions est réputé inclus dans les prix de l'offre du prestataire.

Essais

L'installation, après son achèvement fera l'objet des essais de circulation. Les essais de la réception auront lieu pendant la période de l'utilisation de l'installation dans sa totalité

Connaissance des lieux :

L'Entrepreneur est réputé avoir, préalablement à son étude de prix, pris connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que des sites, des lieux et des implantations des ouvrages. Il est réputé avoir procédé à une visite détaillée des lieux et pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et toutes sujétions relatives aux lieux des travaux.

Réception des installations

La réception des installations sera prononcée après la mise en service de l'installation et la constatation sans réserve de son bon fonctionnement. Les essais et vérifications porteront sur :

- La mesure des performances.
- La bonne mise en œuvre des installations.



- Le respect des normes et règlements de sécurité.
- La vérification de la conformité des matériels aux prescriptions.
- Essai des dispositifs de sécurité et d'alarme.

V- DESCRIPTION D'EXECUTION

Les prix remis par l'entrepreneur comprennent fourniture, transport, travaux de préinstallations et installation, évacuation à la décharge publique et mise en œuvre des matériaux conformément aux spécifications du présent marché, textes et normes marocaines le cas échéant. Comprenant également toutes sujétions relatives aux travaux préparatoires, travaux de rebouchage, création de trappe de visite, de peinture, et toutes autres sujétions de fourniture et de pose.

• **Mesures de sécurité :**

Durant la période des travaux l'entreprise est tenue de mettre sur place les mesures de sécurité nécessaires pour le personnel du chantier à savoir :

1. Le port des casques pour chantier en nombre suffisant.
2. Les blousant.
3. Le port de la chaussure pour chantier.

• **Procédé des travaux**

1. Dépose de l'ancien système

Mise hors tension de l'unité intérieure et extérieure.

Récupération du fluide frigorigène conformément à la réglementation F-Gaz.

Démontage de l'unité intérieure (évaporateur) et de l'unité extérieure (condenseur).

Déconnexion des liaisons frigorifiques, électriques et de l'évacuation des condensats.

Bouchonnage des conduites pour éviter toute contamination.

2. Transfert

Transport sécurisé des unités de l'institut supérieur de la magistrature sis a Avenu Mehdi ben Barka SouIssi RABAT vers le nouveau site d'installation à Technopolis Sala el jadida.

Vérification de l'intégrité des équipements avant la repose.

3. Pose du split système

Installation de l'unité intérieure à l'emplacement défini.

Fixation de l'unité extérieure sur support mural ou au sol avec silentblocs antivibratiles.

Réalisation des percements nécessaires pour le passage des liaisons.

4. Circuit frigorifique

L'installation sera réalisée dans les règles de l'art

Le réseau frigorifique sera réalisé au moyen de tuyauteries en cuivre qualité frigorifique, de diamètre adapté. Toutes les dérivations seront réalisées à l'aide des dérivations du fabricant exclusivement afin de réduire le temps de pose et d'assurer la fiabilité du réseau.

L'entreprise s'assurera que le dimensionnement et le positionnement de ces raccords respecteront les préconisations du constructeur.

Tous les raccordements seront réalisés par brasure (entre 5% et 15% d'argent), sous atmosphère neutre (azote). Lors de la fixation des tuyauteries frigorifiques, l'entreprise veillera à tenir compte de la dilatation linéaire du cuivre liée aux variations de température (de 0 à 55°C, +/- 0,85 mm/m).

Les branches de raccords non utilisées seront obturées par brasure.

L'ensemble du réseau frigorifique (raccords Dudgeon, dérivations, bouchons sur raccords, tuyauteries) sera calorifugé séparément par un isolant de 9mm d'épaisseur. Tous les bouchons devront également être isolés au moyen de l'isolant fourni et ensuite entourés de ruban adhésif.

Il sera nécessaire de lier l'isolation des dérivations (fournis dans le jeu) et celle des tuyauteries.

Les coudes et les raccords seront conçus de manière à limiter les pertes de charges et toutes turbulences.

Les dérivations frigorifiques seront exclusivement réalisées avec des raccords de type "Y" fournis par le fabricant qui permettront une parfaite distribution et répartition du fluide réfrigérant dans toutes les unités intérieures.



Il y a des conditions de montage à respecter pour garantir la bonne fluidité du réfrigérant et éviter des nuisances sonores en cas de mauvaise alimentation en réfrigérant liquide dans les détendeurs.

Tous les raccordements seront réalisés par brasure (entre 5% et 15% d'argent), sous atmosphère neutre (azote). Lors de la fixation des tuyauteries frigorifiques, l'entreprise veillera à tenir compte de la dilatation linéaire du cuivre liée aux variations de température (de 0 à 55°C, +/- 0,85 mm/m).

5. Calorifugeage

D'une manière générale les spécifications du constructeur seront obligatoirement respectées.

Partout où elles sont susceptibles d'être le siège de condensation les tuyauteries de transport du fluide frigorigène seront calorifugées.

Les conduites de liquide seront calorifugées.

Les conduites d'aspiration seront obligatoirement calorifugées.

A l'extérieur toutes les conduites seront obligatoirement calorifugées.

Dans les faux-plafonds toutes les conduites seront obligatoirement calorifugées Nature du calorifuge :

- Classement au feu : A2-s2d0 ou M0

- l'entreprise devra justifier du P.V du classement de l'isolant mis en œuvre

- A fournir en cours de chantier.

- A l'intérieur des bâtiments : Mousses de caoutchouc synthétique à cellules fermées assurant barrière thermique suivant besoins et pare-vapeur efficace,

- A l'extérieur du bâtiment : Les canalisations calorifugées seront obligatoirement intégrées à un chemin de câbles capoté ou sous goulotte métallique adaptée au nombre de conduites.

- Le calorifuge sera protégé sur son parcours extérieur par une coquille PVC traité anti-UV dans le cas où il ne serait pas protégé par capotage.

- Les pénétrations à l'intérieur du bâtiment seront protégées par un capotage en acier galvanisé injecté de mousse polyuréthane thermodurcissable.

6. Evacuation condensat

Fourniture, pose, raccordement et installation complète en ordre de marche d'un ensemble des réseaux PVC DN16 à 50 d'évacuation des condensats en tuyauterie en PVC série évacuation, certifiée NF-Me de marque NICOLL, WAVIN, SIPLAST ou équivalent, Jusqu'au réseau d'évacuation d'eau pluvial y compris raccords, coudes, culottes, branchements, manchons, manchettes, tés de visite, tampons de réduction, tampons de visite, réductions, raccordements au regard ou au collecteur d'eau pluviale le plus proche, bouchons de dégorgement, manchons de dilatation , fourreaux, tés, découpes, chutes, bouchons, plaques hermétiques, colles, supports et colliers de fixation en acier galvanisé avec joint pour l'isolation phonique, platines 10/10ème avec traitement d'étanchéité en cas d'une traversée de voiles extérieurs étanches, manchons coupe-feu pour les traversés des parois suivant l'exigence de la réglementation et les normes de sécurité en vigueur, bouteille siphon au pieds de chaque chute, scellements et toutes sujétions de fourniture, de pose et d'exécution.

7. Supportage

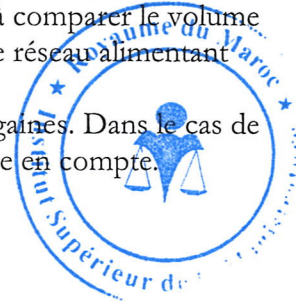
Les tuyauteries doivent être supportées de façon à résister d'une part à leur poids propre et à ceux des accessoires. Elles seront posées de façon à s'intégrer parfaitement dans les dispositions de l'existant et sur une emprise la plus réduite possible.

Les canalisations calorifugées apparentes non intégrées aux plénium / coffres bois / plinthes / placards aménagées selon dispositions architecturales, seront disposées sous goulotte PVC blanche y compris toutes sujétions de pièces de liaisons (coudes / raccord / capot de finition ...)

8. Fluides frigorigènes

Selon la norme européenne EN 378, rappel du calcul du taux de concentration en fluide frigorigène dans les locaux : Pour les bâtiments concernés, le calcul du taux de concentration revient à comparer le volume de la plus petite des pièces climatisées à la masse totale de réfrigérant contenu dans le réseau alimentant cette pièce.

La norme stipule qu'il faut également considérer le volume des faux plafonds et des gaines. Dans le cas de cloisons mobiles, portes avec grille de transfert, les deux volumes sont alors à prendre en compte.



De même, la norme dit qu'il faut considérer les débits d'air hygiénique (CTA ou VMC) pour le calcul du volume et, pour ce faire, considérer un temps d'exposition court (inférieur à 10 mn).

Ces valeurs étant déterminées, les taux de concentration pour les fluides utilisés en détente directe ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes : - R-410A : 0,44 kg/m³

9. Travaux De Finition Et De Reprise

À l'achèvement des travaux d'installation, l'entrepreneur est tenu de réaliser l'ensemble des travaux de finition nécessaires pour remettre les lieux dans leur état d'origine. Ces prestations sont incluses dans les prix unitaires et comprennent, sans s'y limiter, les tâches suivantes :

Rebouchage et Lissage : Tous les percements, saignées ou dégradations des murs et plafonds, occasionnés par les travaux, devront être soigneusement rebouchés en utilisant des matériaux de nature identique ou compatible avec le support existant (plâtre, mortier, enduit, etc.). La surface finale doit être parfaitement lisse, propre et sans fissures, prête à recevoir la peinture.

Peinture : Les zones rebouchées et toutes les surfaces affectées par les travaux devront être repeintes. La peinture utilisée devra être de qualité similaire à l'existante, et sa couleur et sa finition devront être strictement identiques à celles du support d'origine, de manière à ce que la retouche soit invisible.

Finitions des Installations : La pose des caches et goulottes en PVC pour les liaisons frigorifiques et les câbles électriques doit être réalisée proprement. Les goulottes doivent être parfaitement alignées, solidement fixées et les jonctions et angles traités avec les accessoires correspondants (coudes, angles, etc.) pour un rendu esthétique et professionnel.

Nettoyage final : Après la fin de toutes les interventions, l'entrepreneur doit procéder à un nettoyage complet du chantier. Il devra évacuer tous les gravats, débris, emballages et poussières. Les locaux devront être laissés en parfait état de propreté.

NB :

1 Il à noter que le prestataire doit disposer des moyens techniques et le matériel de levage et de manutention (chariot élévateur télescopique, manitou télescopique, gru télescopique, ...) nécessaire pour le transport et le déplacement des unités de climatisations et de leurs groupes,

2-Il est demandé au prestataire de présenter un échantillon de la Tuyauterie frigorifique en cuivre,

Prix N° 1 :

Travaux de Dépose, transfert, pré-installation et pose d'unité de climatisation (unité int/ext) Armoire de climatisation de 48000 BTU - 60000BTU :

La liaison frigorigène, longueur minimale de 15ml, Tuyauterie frigorifique sera prévue en cuivre isolé thermiquement avec son calorifuge et ses caches et protections mécaniques éventuelles dim 1/2"- 3/4". Des fourreaux en plastique seront prévus pour passage des liaisons frigorigènes et tube condensat.

Les travaux comprendront :

- Socle en béton anti vibration Dimensions selon groupe externe Hauteur 15CM avec tapis d'appui hauteur 0,5CM pour fixation des unités extérieurs sur terrasse,
- Cadres métalliques et platine de fixation,
- Evacuation condensat,
- Tube frigorigène,
- Raccordement électrique,
- Cache de tuyauterie,



- Fourreaux en plastique,
- Travaux de rebouchage, création de trappe de visite, de peinture, et toutes autres sujétions de fourniture et de pose.

Ouvrage payé au prix n°1 du Bordereau des Prix Détail Estimatif, à l'unité.

PRIX N° 2 :

Travaux de Dépose, transfert, pré-installation et pose d'unité de climatisation (unité int/ext) Split système de 24000BTU :

La liaison frigorigène, longueur minimale de 15ml, Tuyauterie frigorifique sera prévue en cuivre isolé thermiquement avec son calorifuge et ses caches et protections mécaniques éventuelles diam 3/8"- 5/8". Des fourreaux en plastique seront prévus pour passage des liaisons frigorigènes et tube condensat.

Les travaux comprendront :

- Socle en béton anti vibration Dimensions selon groupe externe Hauteur 15CM avec tapis d'appui hauteur 0,5CM pour fixation des unités extérieurs sur terrasse,
- Cadres métalliques et platine de fixation,
- Evacuation condensat,
- Tube frigorigène,
- Raccordement au tableau électrique,
- Cache de tuyauterie,
- Fourreaux en plastique,
- Travaux de rebouchage, création de trappe de visite, de peinture, et toutes autres sujétions de fourniture et de pose.

Ouvrage payé au prix n°2 du Bordereau des Prix Détail Estimatif, à l'unité.

PRIX N° 3 :

Travaux de dépose, transfert, pré-installation et pose d'unité de climatisation (unité int/ext) Split système de 18000BTU :

La liaison frigorigène, longueur minimale de 15ml, Tuyauterie frigorifique sera prévue en cuivre isolé thermiquement avec son calorifuge et ses caches et protections mécaniques éventuelles diam 1/4"- 1/2". Des fourreaux en plastique seront prévus pour passage des liaisons frigorigènes et tube condensat.

Les travaux comprendront :

- Socle en béton anti vibration Dimensions selon groupe externe Hauteur 15CM avec tapis d'appui hauteur 0,5CM pour fixation des unités extérieurs sur terrasse,
- Cadres métalliques et platine de fixation,
- Evacuation condensat,
- Tube frigorigène,



- Raccordement au tableau électrique,
- Cache de tuyauterie,
- Fourreaux en plastique,
- Travaux de rebouchage, création de trappe de visite, de peinture, et toutes autres sujétions de fourniture et de pose.

Ouvrage payé au prix n°3 du Bordereau des Prix Détail Estimatif, à l'unité.

PRIX N° 4 :

Travaux de Dépose, transfert, pré-installation et pose d'unité de climatisation (unité int/ext) Split système de 12000BTU :

La liaison frigorigène, longueur minimale de 15ml, Tuyauterie frigorifique sera prévue en cuivre isolé thermiquement avec son calorifuge et ses caches et protections mécaniques éventuelles dim 1/4" -3/8". Des fourreaux en plastique seront prévus pour passage des liaisons frigorigènes et tube condensat.

Les travaux comprendront :

- Socle en béton anti vibration Dimensions selon groupe externe Hauteur 15CM avec tapis d'appui hauteur 0,5CM pour fixation des unités extérieurs sur terrasse,
- Cadres métalliques et platine de fixation,
- Evacuation condensat,
- Tube frigorigène,
- Raccordement au tableau électrique,
- Cache de tuyauterie,
- Fourreaux en plastique,
- Travaux de rebouchage, création de trappe de visite, de peinture, et toutes autres sujétions de fourniture et de pose.

Ouvrage payé au prix n°4 du Bordereau des Prix Détail Estimatif, à l'unité.

PRIX N° 5 :

Travaux de Dépose, transfert, pré-installation et pose d'unité de climatisation (unité int/ext) Split système de 9000BTU :

La liaison frigorigène, longueur minimale de 15ml, Tuyauterie frigorifique sera prévue en cuivre isolé thermiquement avec son calorifuge et ses caches et protections mécaniques éventuelles dim 1/4" -3/8". Des fourreaux en plastique seront prévus pour passage des liaisons frigorigènes et tube condensat.

Les travaux comprendront :

- Socle en béton anti vibration Dimensions selon groupe externe Hauteur 15CM avec tapis d'appui hauteur 0,5CM pour fixation des unités extérieurs sur terrasse,
- Cadres métalliques et platine de fixation,



- Evacuation condensat,
- tube frigorigène,
- Raccordement au tableau électrique,
- Cache de tuyauterie,
- Fourreaux en plastique,
- Travaux de rebouchage, création de trappe de visite, de peinture, et toutes autres sujétions de fourniture et de pose.

Ouvrage payé au prix n°5 du Bordereau des Prix Détail Estimatif, à l'unité.



BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

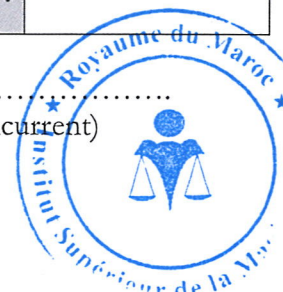
AO N° 08/ISM/2025

Objet : Travaux de dépose, transfert, pré-installation et pose des climatiseurs à l'Institut Supérieur de la Magistrature à Technopolis à Sala Al Jadida en lot unique.

PRIX N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	Quantité	P.U. (H.T)	P.T. (H.T)
1	Travaux de dépose, transfert, pré-installation et pose d'unité de climatisation (unité int/ext) Armoire de climatisation de 48000 BTU – 60000 BTU (Voir descriptifs techniques au Chapitre III)	Unité	6		
2	Travaux de dépose, transfert, pré-installation et pose d'unité de climatisation (unité int/ext) Split système de 24000 BTU (Voir descriptifs techniques au Chapitre III)	Unité	1		
3	Travaux de dépose, transfert, pré-installation et pose d'unité de climatisation (unité int/ext) Split système de 18000 BTU (Voir descriptifs techniques au Chapitre III)	Unité	19		
4	Travaux de dépose, transfert, pré-installation et pose d'unité de climatisation (unité int/ext) Split système de 12000 BTU (Voir descriptifs techniques au Chapitre III)	Unité	6		
5	Travaux de dépose, transfert, pré-installation et pose d'unité de climatisation (unité int/ext) Split système de 9000BTU (Voir descriptifs techniques au Chapitre III)	Unité	25		

TOTAL HORS TAXE :	
TVA 20% :	
TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES :	

Fait à , le
(Signature et cachet du concurrent)



DERNIER FEUILLET

Appel d'offres ouvert national simplifié sur offres des prix n° 08/ISM/2025, en application de l'alinéa 1 du paragraphe I de l'article 19, de l'alinéa 3-a du paragraphe I de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

OBJET : Travaux de dépose, transfert, pré-installation et pose des climatiseurs à L'Institut Supérieur de la Magistrature à Technopolis à Sala Al Jadida En lot unique.

Signé par le Maître d'Ouvrage :


* par le Directeur Général
de l'Institut Supérieur de la Magistrature
et par délégation Cheffe du Pôle des Affaires
Financières et Administratives
Bouchra ENNACIRI 08 OCT. 2025
08 OCT. 2025

Signé par l'Entreprise :